

der Praxis wiederholt festgestellt worden ist, die Armensteuerpflicht nicht notwendig davon abhängt, dass der Steuerpflichtige für den Fall der Bedürftigkeit Anspruch auf dauernde Armenunterstützung gegenüber dem besteuernenden Gemeinwesen hat (vgl. BGE 24 I S. 13 ; 34 I S. 666 ; SALIS, a.a.O.).

Übrigens erscheint die Ordnung, wonach die in einer zürcherischen Gemeinde wohnenden Bürger anderer Kantone hier Armensteuern bezahlen müssen, auch wenn sie dieser Gemeinde gegenüber nicht dauernde Armenunterstützung beanspruchen können, keineswegs als unbillig. Der Kanton Zürich ist auf Grund des neuen Armengesetzes dem Konkordat über wohnörtliche Armenunterstützung beigetreten und wird demgemäss auch auf seinem Gebiete wohnende Bürger der andern Konkordatskantone künftig in einem gewissen Umfange dauernd unterstützen. Die Bürger solcher Kantone aber, die dem Konkordat nicht beigetreten sind und daher dem Kanton Zürich gegenüber in dieser Beziehung kein Gegenrecht halten, in gleicher Weise zu unterstützen, kann dem Kanton Zürich nicht zugemutet werden. Andererseits können die dort wohnhaften Bürger der andern Kantone, soweit das nicht durch das erwähnte Konkordat ausgeschlossen wird, ihrem Heimatkanton gegenüber nötigenfalls dauernde Armenunterstützung beanspruchen, während dieser sie nach der bundesgerichtlichen Praxis nicht zur Zahlung einer Armensteuer anhalten kann (vgl. BGE 24 I S. 15 ff. ; 34 I S. 667 ; 49 I S. 243). Es erscheint daher nicht als unbillige Belastung, wenn sie statt dessen wenigstens an ihrem Wohnsitz durch Steuern an die Armenfürsorge beitragen müssen, zumal da sie auf diese Fürsorge dem Kanton Zürich gegenüber zum mindesten im Rahmen der §§ 19 ff. des neuen Armengesetzes Anspruch haben werden.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird abgewiesen.

IV. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

4. Arrêt du 10 février 1928

dans la cause **Both** contre **Direction de Police**
du **Canton de Fribourg**.

Etablissement. Privation des droits civiques. Pour que le refus d'établissement soit justifié à teneur de l'art. 45 al. II Const. féd., il faut que cette privation soit effective et résulte d'un jugement pénal, il ne suffit pas que dans des circonstances supposées — condamnation prononcée dans le canton et non à l'étranger — le requérant eût été privé de ses droits civiques.

Le recourant, qui est originaire d'Ebnat (St-Gall) et qui a longtemps résidé en Allemagne, est venu le 2 décembre 1927 à Fribourg, où il a trouvé une place de contre-maître dans une fabrique de cartonnage. Le permis d'établissement lui a été refusé par la Préfecture de la Sarine au vu d'un extrait de son casier judiciaire, et il a été invité à quitter Fribourg. Le Directeur de la Police cantonale a confirmé cette mesure par décision du 29 décembre 1927.

Le casier judiciaire du recourant indique 11 condamnations, dont les 6 dernières sont intervenues depuis 1916, en Allemagne. Les 4 plus récentes sont :

27 octobre 1920, Trib. Reutlingen, pour vol, 3 semaines de prison ;

22 juillet 1925, Trib. Echev. Stuttgart, pour détournement, malversation, escroquerie, falsification de documents privés, 1 an de prison ;

15 décembre 1925, Trib. I Stuttgart, pour détournement, 1 mois de prison ;

5 mars 1926, Trib. I Stuttgart, pour escroquerie, 14 jours de prison.

A teneur du casier judiciaire, le recourant a été une

seule fois privé des droits civiques, à savoir par le Tribunal cantonal de Schaffhouse, en 1906, pour une année, lors d'une condamnation pour vol.

Roth a formé un recours de droit public contre le refus d'établissement.

La Direction de la Police cantonale et la Préfecture de la Sarine ont conclu au rejet du recours en alléguant, en substance, ce qui suit :

Bien que la privation des droits civiques ne figure pas sur l'extrait du casier judiciaire produit, il y a lieu d'admettre que c'est là une simple lacune et qu'en réalité le recourant a dû encourir cette privation comme peine accessoire, à moins que les tribunaux allemands n'aient pas cru devoir en faire application au recourant vu sa qualité d'étranger. Au regard des dispositions du code pénal fribourgeois, la question doit aussi être résolue affirmativement. L'art. 35 dudit code pose en principe que toute condamnation à la réclusion entraîne l'indignité du condamné. L'art. 82 prévoit que le vol est en principe puni de réclusion. Les art. 84 et 89, réprimant l'abus de confiance et la fraude, prévoient également la réclusion dans les cas graves. Or, il n'est pas douteux que les délits qui ont entraîné la condamnation du recourant sont des délits graves. L'on est donc en droit d'affirmer que si le recourant avait eu à répondre des mêmes délits devant les tribunaux suisses et notamment fribourgeois, il aurait été privé de ses droits civiques, et ce pour une longue durée, vu ses condamnations antérieures et la récidive. Le fait qu'en droit pénal fribourgeois le juge étranger peut, à la requête du Ministère public, prononcer l'indignité en cas de condamnation hors du canton, prouve le souci du législateur de voir cette peine accessoire appliquée par les tribunaux étrangers.

Considérant en droit :

Aux termes de l'art. 45 al. II Const. féd., l'établissement peut être refusé à ceux qui, par suite d'un jugement pénal, ne jouissent pas de leurs droits civiques.

Il est douteux que cette condition du refus d'établissement soit remplie lorsqu'un citoyen suisse a été privé des droits civiques par un jugement étranger ; car un jugement pénal, rendu par un juge étranger, n'est pas susceptible d'être exécuté en Suisse, ni d'y produire des effets analogues à l'exécution, de sorte que le condamné ne paraît guère privé de ses droits civiques en Suisse (cf. v. BAR, Internat. Privatr. I p. 410 et sv. ; MEILI, Internat. Privatr. und Strafr. p. 515 et sv. ; BLOCH, Zeitsch. f. schweiz. R. 23 p. 379 ; RO 25 I p. 3, où le Tribunal fédéral semble admettre qu'un jugement étranger peut justifier le refus d'établissement en vertu de l'art. 45 al. II Const. féd.). L'on peut cependant se dispenser d'examiner la question de plus près, parce qu'il ne résulte pas du casier judiciaire du recourant et n'est dès lors pas établi que celui-ci ait été privé des droits civiques par l'un des jugements allemands rendus contre lui.

En droit pénal allemand, cette peine accessoire est facultative (RStG § 32) en cas d'emprisonnement — et même de réclusion. Comme elle comporte, entre autres, la perte de certaines qualités — celle d'être tuteur, d'être témoin instrumentaire etc. — qui peuvent aussi appartenir à des étrangers, il y a lieu d'admettre qu'elle peut être prononcée contre des ressortissants d'autres pays. Il est donc parfaitement possible que le juge allemand ait fait abstraction de la privation à l'égard du recourant, non en raison de sa qualité d'étranger, mais parce que les délits retenus à sa charge ne paraissaient pas assez graves pour justifier une pareille aggravation de la peine.

On ne saurait donc dire que le recourant est privé de ses droits civiques en vertu d'un jugement pénal rendu hors du canton de Fribourg. Il n'en est pas non plus privé en application de l'art. 35 al. 5 CP frib. conçu en ces termes : « Le juge peut, à la requête du Ministère public, prononcer l'indignité en cas de condamnation hors du canton, pourvu que l'indignité soit prévue en

droit fribourgeois. » L'autorité fribourgeoise n'allègue pas, en effet, qu'un tel jugement ait été rendu dans le cas du recourant.

Il est sans doute possible que, si le recourant avait été jugé à Fribourg pour les délits qui l'ont fait condamner en Allemagne, « l'indignité » (la privation des droits civiques) eût été prononcée. Mais cela n'est nullement certain. En droit pénal fribourgeois la condamnation à la réclusion entraîne l'indignité du condamné, tandis que cette peine n'est prononcée avec l'emprisonnement que dans les cas graves (art. 35 al. II et III). Or tous les délits commis par le recourant en Allemagne, notamment le vol, sont en principe passibles à Fribourg de l'emprisonnement et de la réclusion seulement dans les cas graves. On ignore les faits à la base des jugements allemands. Il est donc impossible de dire si le recourant, jugé pour ces faits à Fribourg, eût été frappé d'indignité.

Et quand même il en aurait été ainsi, cette constatation ne saurait, au point de vue de l'art. 45 al. II Const. féd., tenir lieu d'un jugement. Pour que le refus d'établissement soit justifié constitutionnellement, il ne suffit pas que, dans des circonstances supposées — condamnation dans le canton — le requérant eût été privé des droits civiques ; il faut que cette privation soit effective et résulte d'un jugement pénal. C'est dans ce sens que le Tribunal fédéral s'est prononcé dans l'arrêt précité (RO 25 I p. 1 et suiv.) et il n'y a aucune raison de se départir de cette manière de voir (v. l'opinion contraire de BURCKHARDT, Comment. Const. féd. p. 407/8 ; cf. RO 14 p. 227).

Il y a donc lieu d'admettre le recours, car l'établissement ne peut être refusé au recourant par les autorités du canton de Fribourg.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

admet le recours et annule le refus d'établissement.

V. GERICHTSTAND

FOR

Vgl. Nr. 5. — Voir n° 5.

VI. INTERKANTONALE RECHTSHILFE FÜR DIE VOLLSTRECKUNG ÖFFENTLICHRECHTLICHER ANSPRÜCHE

GARANTIE RÉCIPROQUE DES CANTONS POUR L'EXÉCUTION LÉGALE DES PRESTATIONS DÉRIVANT DU DROIT PUBLIC

5. Urteil vom 23. März 1928

i. S. Kanton Aargau gegen Hürlimann.

Konkordat betr. die gegenseitige Rechtshilfe zur Vollstreckung öffentlichrechtlicher Ansprüche. Abgrenzung der Hoheit der Kantone in Beziehung auf den Patent- oder Bewilligungszwang und die Gewerbesteuerpflicht. Zuständigkeit des aargauischen Richters, eine Person, die von Appenzell A.-Rh. aus an einen Einwohner des Kantons Aargau Heilmittel gesandt und ihm brieflich ärztlichen Rat erteilt hat, wegen Übertretung der aargauischen Geheimmittelverordnung und des aargauischen Gesundheitsgesetzes zu bestrafen.

A. — Stephan Pfister in Buchs (Aargau) liess vom Rekursbeklagten, der in Lutzenberg (Appenzell A.-Rh.) als Naturarzt tätig ist, einen Prospekt über dessen Heilmittel kommen und bestellte dann bei ihm telephonisch zwei von diesen Mitteln. Der Rekursbeklagte sandte sie ihm durch die Post unter Nachnahme zu und gab ihm im Begleitschreiben an, wie er die Mittel gebrauchen solle. Infolgedessen wurde er wegen Übertretung des Art. 2 der aargauischen Verordnung betreffend die Auskündigung und den Verkauf von Geheimmitteln vom